

Arrêté de délégation de fonctions et de signature à un adjoint au Maire

Monsieur Marc REY

Le Maire de la commune de Fégréac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal dressé lors de la séance d'installation du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 portant délégations au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Marc REY, adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Adjoint au Maire Monsieur Marc REY est délégué et assurera, en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions dans les domaines suivants :

- Voirie : suivi des chantiers et relation usagers (en lien avec les services).
- Réseaux : référent communal Territoire d'Énergie 44, ENEDIS, éclairage public (suivi) ; coordination interventions.
- Mobilités : mobilités douces, sécurité des déplacements, suivi des dispositifs.
- Énergies : suivi des dossiers communaux (articulation avec le conseiller délégué « énergie/Faceole »).
- Développement économique / ESS : relations avec les entreprises, emploi ; lien avec la Mission Locale, relation avec les associations employeuses sur la commune.
- Patrimoine / bâtiments : programmation et suivi (supervision du conseiller délégué « bâtiments/ERP/ADAP »).
- Défense incendie : suivi technique et organisationnel (hors décisions de police).
- Police du Maire : arrêtés de circulation et stationnement ; arrêtés relatifs à la sécurité sur le domaine public et aux manifestations ; arrêtés de sécurité des bâtiments communaux et ERP (articulation avec le conseiller délégué ERP/ADAP).
- Représentation du Maire dans toutes les instances où sont débattues des questions touchant aux compétences précitées, dans la limite du périmètre défini ci-dessus.

Arrêté permanent n° 2026-06

Article 2

Le délégataire reçoit délégation de fonctions et de signature pour : courriers, demandes d'avis et sollicitations techniques, convocations et réunions techniques ; bons de commande et devis dans la limite de 1 000 € (après visa obligatoire du DGS), à l'exclusion des marchés publics et des contrats.

Article 3

Sont exclus de la présente délégation : marchés publics/contrats ; engagements financiers supérieurs à 1 000 € ; décisions individuelles en matière de ressources humaines ; contentieux ; actes réservés au Maire ou au Conseil municipal.

Article 4

La présente délégation ne fait pas obstacle au Maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-20 du CGCT, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Châteaubriant ainsi qu'une expédition au Comptable Public.

Fait à Fégréac, le 20 mars 2026

**Le Maire,
Jérôme RICORDEL**



Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en préfecture le : 23/03/2026
- Publication le : 23 MARS 2026
- Notification le : 20/03/2026

dere Ret.
